

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice**

---

**Avis du Conseil d'État**

(11 février 2020)

Par dépêche du 20 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné par extraits du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice, que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique tend à modifier.

L'avis de la Chambre des huissiers de justice a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 juillet 2019.

**Considérations générales**

Le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a été élargi aux huissiers de justice par une loi du 13 février 2018<sup>1</sup>.

L'article 2-1, paragraphe 7, de la loi précitée du 12 novembre 2004, introduit par la loi précitée du 13 février 2018, charge la Chambre des huissiers de justice de veiller au respect, par les huissiers de justice, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et

---

<sup>1</sup> Loi du 13 février 2018 portant 1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ; 3. modification de : a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ; i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

contre le financement du terrorisme, prévues par les articles 2-2 à 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 et les mesures prises pour leur exécution.

Dans le même ordre d'idées, la loi précitée du 13 février 2018 a modifié la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, en y insérant un nouvel article 14-2, relatif aux obligations professionnelles des huissiers de justice en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi qu'un nouvel article 46-1 concernant le pouvoir de la Chambre des huissiers de justice d'arrêter des règlements déterminant les règles professionnelles relatives aux obligations professionnelles dans la matière précitée et relatives aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des huissiers de justice.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice, afin, selon les auteurs du projet, « de tenir compte des changements législatifs introduits par la loi du 13 février 2018 ». Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis désignent dans le préambule comme base légale du projet sous avis l'article 46 de la loi précitée du 4 décembre 1990, aux termes duquel « [l]'administration de la Chambre des huissiers, son fonctionnement et sa compétence sont fixés par règlement grand-ducal »<sup>2</sup>.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis doit encore être examiné au regard du projet de loi n° 7467<sup>3</sup>, qui porte, entre autres, modification de la loi précitée du 4 décembre 1990. Le Conseil d'État reviendra plus en détail sur l'impact qu'aura cette modification législative sur le projet de règlement grand-ducal sous avis dans le cadre de l'examen des articles.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous examen introduit un nouveau point 8° à l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 1973, aux termes duquel le Conseil de la Chambre des huissiers de justice est chargé « de veiller au respect par les huissiers de justice de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » et « de signaler au procureur d'État les manquements aux obligations professionnelles dont il aurait eu connaissance ou qui auraient fait l'objet de plaintes de la part de tiers ».

---

<sup>2</sup> Le dispositif de cet article n'a pas changé depuis son introduction, à l'époque comme l'article 30, par la loi du 19 mars 1971 portant organisation du service des huissiers de justice.

<sup>3</sup> Projet de loi portant modification de : 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 2° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; 4° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 5° la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

L'article 14 du projet de loi n° 7467 précité, tel qu'amendé, prévoit d'insérer un nouvel article 8-2*bis* dans la loi précitée du 12 novembre 2004, qui investit, aux fins d'application de cette même loi, les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation d'un certain nombre de pouvoirs de surveillance et d'enquête.

En ce qui concerne les huissiers de justice, l'article 36 du projet de loi n° 7467 précité, tel qu'amendé, prévoit d'insérer un nouvel article 44-1 dans la loi précitée du 4 décembre 1990, qui investit le Conseil de la Chambre des huissiers de justice des pouvoirs visés au nouvel article 8-2*bis*, qu'il s'agit d'insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le Conseil d'État note à ce sujet que l'article 2-1, paragraphe 7, de la loi précitée du 12 novembre 2004 charge la Chambre des huissiers de justice de la mission de veiller au respect par les huissiers de justice visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11*bis*, de la loi précitée du 12 novembre 2004 de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, prévues par les articles 2-2 à 5 de cette même loi.

Le Conseil d'État note que la mission de veiller au respect par les huissiers de justice de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est déjà prévue dans la loi précitée du 12 novembre 2004 au profit de la Chambre des huissiers de justice en tant que telle. L'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous examen confère cette compétence plus précisément au Conseil de la Chambre des huissiers de justice, en tant qu'organe de la profession réglementée. Pour procéder de la sorte, le règlement en projet invoque comme base légale l'article 46 de la loi précitée du 4 décembre 1990, prévoyant que l'administration de la Chambre des huissiers de justice, son fonctionnement et sa compétence sont fixés par règlement grand-ducal.

Deux lectures sont possibles.

On peut considérer que l'attribution de la compétence à la Chambre des huissiers de justice est suffisante, dès lors que le projet de loi n° 7467 investit expressément le Conseil de la Chambre des huissiers de justice des pouvoirs concrets en vue d'assurer l'exercice de cette mission. En conséquence, le dispositif est à considérer comme superflu.

On peut toutefois également considérer que, dans un souci de clarté, il est utile de préciser qu'au sein de la Chambre des huissiers de justice, l'organe compétent pour assurer l'exercice de la mission générale de veiller au respect des obligations des huissiers de justice en matière de blanchiment sera le Conseil de la Chambre des huissiers de justice. Si l'on adopte cette lecture, le Conseil d'État conçoit que l'article 46 de la loi précitée du 4 décembre 1990 constitue une base légale suffisante pour la disposition réglementaire prévue.

Aussi, le Conseil d'État peut-il marquer son accord avec l'ajout, à l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 1973, d'un point 8°, ayant la teneur suivante :

« 8° de veiller au respect par les huissiers de justice de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. »

La mission de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales est attribuée au Conseil de la Chambre des huissiers de justice par l'application combinée du nouvel article 8-2bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre i), à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, et du nouvel article 44-1, à insérer dans la loi précitée du 4 décembre 1990.

Cette dernière modification proposée par l'article 1<sup>er</sup> n'est dès lors pas nécessaire, puisque la mission prévue est attribuée au Conseil de la Chambre des huissiers de justice par la loi précitée du 12 novembre 2004, telle qu'elle doit être modifiée par le projet de loi n° 7467 précité.

## Article 2

Afin que le Conseil de la Chambre des huissiers de justice soit en mesure de veiller au respect par les huissiers de justice de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les auteurs de l'article sous examen entendent introduire un nouvel article 5-1, en conférant au Conseil de la Chambre des huissiers de justice, dans son point 1<sup>o</sup>, le pouvoir de procéder à des contrôles sur place auprès des huissiers de justice et, dans son point 2<sup>o</sup>, le pouvoir de requérir toute information qu'il juge nécessaire auprès des huissiers de justice.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 1<sup>er</sup> en ce qui concerne les pouvoirs dont sera investi le Conseil de la Chambre des huissiers de justice sur base de l'article 8-2bis nouveau à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004 et de l'article 44-1 à insérer dans la loi précitée du 4 décembre 1990. Il note, par ailleurs, que ces pouvoirs incluent les pouvoirs que l'article sous examen prévoit d'attribuer au Conseil de la Chambre des huissiers de justice.

Au vu du projet de loi n° 7467 précité, l'article sous examen n'a pas lieu d'être.

Le Conseil d'État ajoute, à toutes fins utiles, une observation relative à l'alinéa 2 du nouvel article 5-1. Ce texte prévoit que les contrôles sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par le Conseil de la Chambre des huissiers de justice. Le Conseil d'État rappelle que l'article 8-2bis nouveau à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004 consacre expressément le droit de l'organisme d'autorégulation, en l'occurrence du Conseil de la Chambre des huissiers de justice, de procéder à des inspections sur place. L'article 46-1 de la loi précitée du 4 décembre 1990 investit le Conseil de la Chambre des huissiers de justice du droit d'arrêter des règlements relatifs, entre autres, aux procédures de contrôle sur place. Le dispositif prévu est dès lors superflu. S'ajoute à cela, au regard de l'article 11, paragraphe 6, alinéa 2, de la Constitution, que de tels pouvoirs ne sauraient être attribués au Conseil de la Chambre des huissiers de justice par un règlement grand-ducal.

## Article 3 (selon le Conseil d'État)

Sous réserve des observations précédentes du Conseil d'État, la formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous revue. Partant, il y a lieu d'ajouter un article 3 nouveau qui se lira comme

suit :

« **Art. 3.** Notre ministre ayant la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

La référence à la Constitution est généralement omise au préambule, de sorte que le premier visa est à supprimer.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État propose d'écrire « [...] par un nouveau point 8<sub>°</sub>, inséré à la suite du point 7<sup>o</sup> et ayant la teneur suivante : ».

#### Article 2

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article 5-1 nouveau, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'écrire « point 8<sub>°</sub> ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 février 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu